

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 12 octobre 1966

• (2.40 p.m.)

La séance est ouverte à deux heures et demie.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. NUGENT—INTERVENTION AUPRÈS D'UN TÉMOIN ATTRIBUÉE AU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

M. Terence Nugent (Edmonton-Strathcona): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège sur un point qui intéresse tous les membres de la Chambre. Je suis heureux de voir le ministre de la Défense nationale à son siège, car c'est contre lui que j'ai un grief à formuler.

Monsieur l'Orateur, je reproche tout simplement au ministre de la Défense nationale d'avoir violé les privilèges de la Chambre en intervenant auprès d'un témoin relativement au témoignage présenté devant un comité de la Chambre, le témoin étant le contre-amiral W. M. Landymore, le comité étant le comité permanent de la défense nationale et le témoignage en question, le mémoire présenté par l'amiral au comité le 23 juin 1966.

Monsieur l'Orateur, il y a lieu, je pense, de résumer brièvement les faits afin d'établir qu'une violation de privilèges a été manifestement commise. A cette fin, je vais rappeler très succinctement les faits comme ils se seraient produits, selon moi. Le comité a invité l'amiral Landymore à comparaître devant lui pour rendre témoignage au sujet de son commandement. L'amiral a rédigé un résumé de la déposition qu'on attendait de lui, à ce qu'il croyait, et qui, à son avis, était nécessaire s'il voulait accéder au désir du comité.

Le ministre de la Défense nationale a demandé ou ordonné à l'amiral de se présenter à son bureau avant la séance du comité afin que le ministre lui-même puisse prendre connaissance du mémoire. Le mémoire a été présenté de vive voix au ministre à son bureau et, à la fin de la présentation, l'amiral a été prié d'en laisser un exemplaire au ministre. Très tard ce soir-là, le mémoire a été remis à l'amiral qui, en le vérifiant, a constaté qu'une partie avait été supprimée— quatre pages exactement—et que deux autres pages y avaient été substituées. Je crois savoir que l'amiral a pu voir le ministre le lendemain matin et c'est alors que le ministre a indiqué et tenté de justifier le motif pour lequel le mémoire avait été modifié.

L'amiral affirme qu'il n'a pas consenti à la modification du mémoire et que les changements apportés étaient très importants puisqu'ils avaient trait à la question du personnel au sein du commandement. Il a signalé que non seulement quatre pages avaient été retranchées du mémoire, mais que des tableaux et un graphique qui l'accompagnaient manquaient.

A mon avis, il s'ensuit qu'une partie importante du témoignage de l'amiral au comité a été supprimée et que des paroles banales y ont été substituées. Cette façon d'agir a privé le comité de renseignements absolument indispensables s'il voulait étudier les questions inscrites à l'ordre du jour de sa séance.

Je soutiens, monsieur l'Orateur, que ni le ministre ni personne n'a le droit de suborner un témoin ou de toucher au témoignage qu'il entend rendre et que cela suffit pour établir une cause qui semble fondée à prime abord. J'ai plusieurs ouvrages de référence relativement à la situation juridique, mais j'aimerais signaler brièvement ici que l'accusation est fondée sur la citation n° 308 de Beauchesne. Voici la première phrase de cette citation:

Suborner un témoin relativement au témoignage qu'il doit rendre devant l'une ou l'autre Chambre ou devant tout comité de l'une ou l'autre Chambre, ou chercher, directement ou indirectement, à dissuader ou empêcher quiconque de comparaître ou de rendre témoignage, constitue un abus de privilège.

Voilà l'abus de privilège allégué, monsieur l'Orateur. Si la présidence désire entendre d'autres arguments à l'appui de ma thèse, je serai heureux de les fournir. (*Applaudissements*)

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la question de privilège soulevée par le député d'Edmonton-Strathcona (M. Nugent). Le député a mentionné un commentaire de Beauchesne. J'aimerais faire de même et lui signaler le commentaire 104 (5) qui se lit en partie ainsi qu'il suit:

Étant donné qu'une motion présentée sous la rubrique des questions de privilège passe avant le programme prévu des affaires publiques, l'Orateur doit être convaincu, à première vue, qu'il y a infraction aux privilèges et, aussi, que la question est soulevée à la première occasion possible.

Le député pourrait aussi se reporter à la page 378 de la 17^e édition de May où il est dit, et je cite: